

# de Matmut *Protection Juridique*

## **DROIT DES AUTOMOBILISTES : RECOURS EN CAS D'USURPATION DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION**

Il est de plus en plus fréquent que des conducteurs reçoivent un avis de contravention pour une infraction qu'ils n'ont pas commise et pour cause : ils peuvent être victimes d'une usurpation de leur plaque d'immatriculation.

Ce phénomène est rendu possible par la multiplication des constats d'infraction sans interception du conducteur du véhicule ou verbalisation à la volée.

Dans ce cas, l'avis de contravention est systématiquement adressé au titulaire du certificat d'immatriculation (arts R. 49-1 al. 3 et R. 49-10 al. 4 du Code de Procédure Pénale) qui est même présumé responsable financièrement de certaines infractions visées aux articles L. 121-2 et 3 du Code de la Route : réglementation sur le stationnement des véhicules, l'acquiescement des péages, les vitesses maximales autorisées, le respect des distances de sécurité entre les véhicules, l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules et le non-respect des feux rouges et des stops.

### ► **QUE DOIT FAIRE LA VICTIME EN CAS D'USURPATION DE SA PLAQUE D'IMMATRICULATION ?**

#### **ÉTAPE 1 :**

##### ► **La victime doit déposer plainte auprès du commissariat ou de la gendarmerie.**

L'usurpation de plaques d'immatriculation est un délit (art. L. 317-2 et s. du Code de la Route).

Lors du dépôt de plainte, le numéro d'immatriculation est enregistré au fichier des véhicules volés (FVV) et un récépissé de dépôt de plainte est remis à la victime.

Si la plainte est consécutive à une infraction constatée par un radar automatique, la photo correspondante peut être demandée au Centre Automatisé de Constatation des Infractions Routières (CACIR dont les coordonnées sont indiquées sur l'avis de contravention) et jointe à cette plainte.

⚠ La demande de photo ne suspend pas le délai de recours contre l'avis de contravention (cf ci-après : comment contester une amende injustement reçue ?).

La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent (art. 15-3 du Code de Procédure Pénale).

En cas de refus persistant des services de Police ou de Gendarmerie, la victime peut déposer plainte directement auprès du procureur de la République du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction par lettre RAR.

#### **ÉTAPE 2 :**

##### ► **La victime doit demander un nouveau certificat d'immatriculation.**

Après avoir déposé plainte et pour éviter de futures amendes injustifiées, la victime doit se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture, munie des pièces suivantes :

- le récépissé de dépôt de plainte,
- le certificat d'immatriculation,
- une pièce d'identité,
- un justificatif de domicile,
- éventuellement la photo du radar automatique constatant l'infraction.

Un nouveau numéro d'immatriculation et un nouveau certificat d'immatriculation lui sont alors attribués gratuitement.

## ÉTAPE 3 :

### ► La victime peut contacter l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) en cas de verbalisation par radar automatique.

L'ANTAI dispose d'un centre téléphonique (0811 10 20 30) chargé, notamment, d'aider les victimes de ce type d'infractions.

La victime transmet à l'opérateur le numéro de l'avis de contravention, l'immatriculation du véhicule, la date et le lieu de l'infraction.

L'opérateur compare alors le véhicule pris en photo avec les mentions figurant sur le certificat d'immatriculation.

En cas de disparité, l'opérateur, via une messagerie interne, informe le ministère public qui effectue à son tour une vérification et, en cas de confirmation, classe immédiatement sans suite la contravention adressée à tort.

La victime reçoit quelques jours plus tard une lettre l'avisant du classement.

⚠ Cette procédure rapide ne concerne ni les usurpations parfaites (impliquant des véhicules de marque et de modèle identiques) ni le procès-verbal électronique (les opérations de verbalisation sont réalisées progressivement de façon électronique). Dans ces cas, la victime doit utiliser la procédure de contestation classique (exposée ci-après).

### ➤ COMMENT CONTESTER UNE AMENDE INJUSTEMENT REÇUE ?

Pour contester un avis de contravention ou une amende forfaitaire majorée (faute de paiement de la contravention ou de réclamation dans les délais), la victime doit formuler :

- une requête en exonération en remplissant le formulaire correspondant joint à l'avis de contravention,
- une réclamation, sur papier libre ou en remplissant le formulaire correspondant lorsque ce dernier est joint à l'amende forfaitaire majorée.

La victime doit renvoyer le formulaire concerné intégralement renseigné :

- par lettre RAR,
- **dans le délai de 45 jours de l'envoi de l'avis de contravention ou dans les 30 jours de l'envoi de l'amende forfaitaire majorée,**
- à l'officier du ministère public dont les coordonnées sont mentionnées sur le formulaire,
- avec les pièces justificatives demandées : notamment l'original de l'avis de contravention et le récépissé de dépôt de plainte.

⚠ Il faut conserver une copie de la requête et n'effectuer ni paiement (ce qui équivaut à reconnaître que l'on est l'auteur de l'infraction) ni consignation.

L'officier du ministère public peut :

- décider que la requête est irrecevable, car la procédure de contestation n'a pas été respectée ou les pièces demandées n'ont pas été jointes,
- décider que la requête est recevable et dans ce cas :
  - > soit renoncer à l'exercice des poursuites (information en est faite par courrier),
  - > soit transmettre le dossier au tribunal de police ou au juge de proximité : le juge peut prononcer une condamnation pécuniaire (amende) et, éventuellement, une peine complémentaire, telle la suspension du permis de conduire ou prononcer la relaxe.

### Textes applicables :

Code de la Route : arts L. 121-1 à 3, L. 317-2 à 8,

Code de Procédure Pénale : arts 15-3, 529-2, 529-10, 530 à 530-5, R49-1 et s.